

13_INT_081



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 08 JAN. 2013

Scanné le _____

Interpellation

Frambois : combien de places occupées par des personnes sans condamnation préalable et quelles alternatives à la détention administrative pour celles-ci ?

L'établissement de Frambois est un établissement concordataire sous l'égide de trois cantons, Genève, Vaud et Neuchâtel. Il a été ouvert en 2004. Lieu de détention administrative, Frambois est destiné aux personnes en préparation de retour au pays. Il ne s'agit par conséquent pas d'une exécution de peine au niveau pénal, mais bien d'une détention de nature administrative. La détention administrative a pour but d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi. Elle fait partie des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers, qui ont été introduites en Suisse le 1er février 1995 et dans la législation vaudoise le 8 janvier 1997. Elle peut être prononcée à l'encontre d'un étranger n'ayant pas de statut au sens de la LAsi ou de la LEtr (demande d'asile refusée, admission provisoire levée, fin de l'autorisation de séjour, pas d'autorisation de séjour). En théorie moins restrictif que le régime de détention pénale, la loi permet néanmoins d'emprisonner pour une durée maximale de 18 mois un étranger en situation irrégulière en vue de son renvoi de Suisse. En 2009, le séjour moyen des personnes détenues par les autorités vaudoises à Frambois était de 44,9 jours¹.

Parmi les personnes détenues à Frambois, toutes n'ont pas un passé pénal ce qui signifie que ces personnes n'ont jusque là pas été privées de liberté. En revanche, d'autres individus frappés d'une double condamnation (peine de prison assortie d'un renvoi) sont libérés à leur sortie de prison au lieu d'être transférés en détention administrative, et ce en raison du manque de places disponibles à Frambois. C'est du moins ce que révélait le Rapport annuel de la Commission des visiteurs officiels du Grand conseil genevois de 2010².

Sur la base de ces différents éléments, au nom du groupe socialiste, la députée soussignée pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Quel est le nombre exact de places à disposition du canton de Vaud à Frambois ? Le Conseil d'Etat estime-t-il ce nombre suffisant ?
- 2) Quels sont les coûts de détention administrative par jour et par personne pour le canton de Vaud ?
- 3) En moyenne, en 2011 et 2012, quelle a été la proportion de personnes détenues à Frambois par les autorités vaudoises ayant été au préalable soumises à une condamnation pénale ?
- 4) Parmi celles-ci, quelle était la part de personnes soumises à une condamnation pénale pour infractions à la Loi sur les étrangers (LEtr) en 2011 et 2012 ? Parmi les autres, quels types d'infractions pénales avaient été commises par les personnes détenues par les autorités vaudoises à Frambois ? Le canton de Vaud possède-t-il par ailleurs un monitoring des personnes qui auraient dû être détenues et qui ne l'ont pas été faute de places à Frambois ? Si oui, pour quels types d'infractions ?
- 5) Au vu de la rareté des places à disposition en comparaison du nombre important de décisions de renvoi rendues par l'ODM, quels sont les critères de priorisation à la détention administrative qui ont été établis par le canton de Vaud ?
- 6) Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'étudier des mesures alternatives à la détention³ – autres que celles prévues à l'article 74 LEtr – pour les personnes n'ayant pas été condamnées pénalement ou ayant été condamnées pénalement uniquement pour des infractions à la LEtr ? Ces alternatives sont-elles considérées comme plus ou moins coûteuses que la détention administrative classique ? Quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat envisage d'adopter dans le cadre de la mise en place de l'article 26 1bis LAsi entré en vigueur au 29 septembre 2012⁴ ?

Souhaik Développeur
Lausanne, le 18 décembre 2012

Pour le groupe socialiste
Rebecca Ruiz

¹ Rapport d'activité de la Fondation Romande de détention LMC, 2009.

² Ledit Rapport stipulait (pp. 28-29) que le renvoi de ces personnes à la sortie de prison n'était pas effectué en fonction de la gravité de leur délit ni de la teneur du jugement, mais selon les places disponibles à Frambois. Ce qui signifiait qu'en l'absence de place, le détenu était remis sur le trottoir (« remises-trottoirs ») à la fin de sa peine.

³ Exemples d'alternatives à la détention administrative : relâchement sous conditions, sous caution, assignation de résidence dans un centre d'hébergement, electronic monitoring. Référence : Edwards, Alice., (2011). *Back to basics : The right to liberty of persons and « alternatives to detention » of refugees, asylum-seekers, stateless persons and other migrants*. United Nations High Commissioner for Refugee.

⁴ Art. 26 1bis LAsi relatif aux Centres d'enregistrement: "L'office peut héberger dans des centres spécifiques créés et gérés par l'office ou par les autorités cantonales les requérants qui menacent la sécurité et l'ordre publics ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement. Les cantons peuvent, aux mêmes conditions, héberger dans ces centres les requérants qui leur sont attribués. La Confédération et les cantons participent aux coûts de ces centres proportionnellement à l'utilisation qu'ils en font".